

Règlement du Service public de l'assainissement non collectif



sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 Objet du règlement	4
Article 2 Territoire d'application du règlement	4
Article 3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5 Immeubles concernés par l'article 4.....	5
Article 6 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	5
Article 7 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 8 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
Article 9 Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	7
Article 10 Les objectifs environnementaux à atteindre par les installations.....	8
Article 11 Le choix du système d'assainissement	8
CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	9
Article 12 Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	9
Article 13 Pour les installations d'ANC existantes	11
Article 14 Contrôle par le SPANC au moment des ventes	13
Article 15 Contrôle de l'entretien par le SPANC.....	14
CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	15
Article 16 Pour les installations neuves ou à réhabiliter	15
Article 17 Pour les installations existantes.....	16
Article 18 Entretien et vidange des installations d'ANC	17



CHAPITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/ DE DBO5 ET INFERIEURE À 12 KG/J DE DBO5 18

Article 19 Champs d'intervention du SPANC	18
Article 20 Les installations neuves ou à réhabiliter.....	19
Article 21 Les installations existantes	23

CHAPITRE V - REDEVANCES ET PAIEMENTS..... 27

Article 22 Principes applicables aux redevances d'ANC	27
Article 23 Types de redevances, et personnes redevables	27
Article 24 Institution et montant des redevances d'ANC	28
Article 25 Information des usagers sur le montant des redevances.....	28
Article 26 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif - Mentions obligatoires sur les factures	28

CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT 29

Article 27 Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	29
Article 28 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle... 29	
Article 29 Modalités de règlement des litiges.....	29
Article 30 Modalités de communication du règlement	30
Article 31 Modification du règlement	30
Article 32 Date d'entrée en vigueur du règlement	30
Article 33 Exécution du règlement	30

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES 31

ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES 34

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le SIVOM de la Région Mulhousienne en application de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 ainsi que des dispositions du Code des collectivités territoriales s'est doté, par délibération en date du 23 juin 2000, d'un service public de l'assainissement non collectif.

■ Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

■ Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux communes suivantes membres de la compétence assainissement non collectif du SIVOM : BERRWILLER, BOLLWILLER, BRUNSTATT, DIDENHEIM, ESCHENTZWILLER, FELDKIRCH, FLAXLANDEN, HABSHEIM, ILLZACH, KINGERSHEIM, LUTTERBACH, MORSCHWILLER le BAS, MULHOUSE, PFASTATT, PULVERSHEIM, REININGUE, RICHWILLER, RIEDISHEIM, RIXHEIM, RUELISHEIM, SAUSHEIM, STAFFELFELDEN, WITTENHEIM, ZILLISHEIM, ZIMMERSHEIM.

Le SIVOM sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de "Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)".

■ Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

■ Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation,

ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

■ Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

■ Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

■ Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

■ Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

■ Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Le SPANC demande la réalisation d'une étude particulière qui devra déterminer le système d'assainissement non collectif le plus adapté aux besoins du demandeur.

9.1- Dispositions pour les maisons jusqu'à 20 équivalent habitant

9.1-1 Pour les maisons individuelles

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Un dispositif doit en règle générale comporter les ouvrages suivants :

- un dispositif de pré traitement ;
 - un dispositif de traitement (épuration) ;
 - un dispositif d'évacuation (par le sol ou par un rejet au milieu hydraulique superficiel).
- Une dérogation à ces obligations nécessite un arrêté préfectoral. Un arrêté

ministériel modifie ou complète les conditions et les caractéristiques techniques applicables en cas d'innovation technique.

9.1-2 Pour les autres immeubles (immeubles, ensembles immobiliers, installations diverses)

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif (dispositions applicables à l'article 9-2 ci-après)

9.2- Dispositions pour les maisons et les autres immeubles au-delà de 20 équivalents habitant (charge brute de DBO5 supérieure à 1.2kg/j)

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement précisent : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

■ Article 10 - Les objectifs environnementaux à atteindre par les installations

Les installations d'assainissement doivent :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine,
- répondre aux obligations de résultats en termes de rendement épuratoire et de concentration en sortie avant rejet selon les dispositions réglementaires.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits d'infiltration, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sauf dérogation pour le puits d'infiltration.

Le choix du système le plus adapté dépend :

- de la nature du sol (capacité du sol à épurer, perméabilité...),
- de la configuration du terrain (pente, présence ou non d'eau - superficielle ou souterraine à proximité...).

■ Article 11 - Le choix du système d'assainissement

Afin de mettre en œuvre le système d'assainissement non collectif le plus adapté au projet immobilier, le demandeur fait réaliser une étude particulière par un bureau d'études.

Le coût de cette étude est à la charge du demandeur.
L'étude portera pour le moins sur les aspects suivants :

Pour les maisons individuelles jusqu'à 20 EH : la description et l'analyse des caractéristiques du sol, sous-sol, de l'hydrogéologie, de la topographie, et de l'ensemble des paramètres permettant de déterminer la filière la plus adaptée au terrain, le plan d'exécution des ouvrages et les conditions de réalisation, le profil en long de l'installation avec cotes et niveaux.

Pour les autres immeubles jusqu'à 20 EH : idem que ci-dessus complété par les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Pour les maisons individuelles et autres immeubles au-delà de 20 EH : l'étude répondra aux exigences de l'article 9-2 ci-dessus. Selon le système d'assainissement non collectif proposé un agrément ministériel peut être exigé.

CHAPITRE II - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

■ Article 12 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

12.1- Vérification préalable du projet

12.1-1 Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets constitué des documents suivants :

- un formulaire "assainissement non collectif de demande d'autorisation d'installation d'un système de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées",
- le présent règlement du service public de l'assainissement non collectif,
- les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courrier sur demande et être téléchargé sur le site Internet du SIVOM.

12.1-2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16-1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

12.1-3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, "conforme" du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet "conforme" du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

12.2- Vérification de l'exécution

12.2-1 Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 12.1-2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

12.2-2 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.2.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

■ Article 13 : Pour les installations d'ANC existantes

13.1- Le contrôle périodique par le SPANC :

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la

demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen

préalable à la conception, conformément à l'article 12.1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12.2-1, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16.2. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'article 12.2-1 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

13.2- Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 6 ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur pour effectuer un contrôle de l'installation existante. Le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Cas 2 – Lorsqu’il n’existe pas de rapport de visite en cours de validité ou à la demande express du vendeur ou de son mandataire, le SPANC contacte le demandeur pour organiser le contrôle.

Hors vente d’un immeuble, le SPANC peut réaliser un contrôle de l’installation à la demande et aux frais du propriétaire ou de son mandataire. Dans tous les cas, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours qui suivent la date de la demande enregistrée au SIVOM.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d’assainissement non collectif, définies par l’article 13 du présent règlement. Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire vendeur.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d’installation d’assainissement non collectif, préalablement à la vente d’un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l’étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

■ Article 15 : Contrôle de l’entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d’entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d’entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l’installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site,
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE III - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

■ Article 16 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter

16.1- Vérification préalable du projet

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 12-1.1. Puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires, son dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées dont l'étude particulière réalisée par un bureau d'études. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 12.1-2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 12.1-3.

16.2- Vérification de l'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

■ Article 17 : Pour les installations existantes

17.1- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 12.1-2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12.2-1. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

17.2- Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

17.3- Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque les travaux obligatoires mentionnés dans le rapport de visite sont à la charge de l'acquéreur celui-ci les réalise dans le délai maximum d'un an après l'acte de vente. Avant la fin de ce délai il en informe le SPANC selon les modalités prévues à l'article 16.2. Les travaux ne peuvent avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

■ Article 18 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/ DE DBO5 ET INFÉRIEURE À 12 KG/J DE DBO5

■ Article 19 : Champs d'intervention du SPANC

La présente partie porte seulement sur les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH puisque ces installations sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les installations de 20 EH et moins : sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les installations de 200 EH et plus : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les installations de 200 EH et plus, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau sur des questions techniques se rapprochant davantage de l'ANC, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

■ Article 20 : Les installations neuves ou à réhabiliter

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- un examen préalable de la conception ;
- une vérification de l'exécution des travaux.

20.1 - L'examen préalable de la conception

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

20.1.1. Information du public

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le portail interministériel de l'ANC.

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

20.1.2. Prescriptions relatives à la conception

Eaux pluviales

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Évacuation des eaux usées traitées

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Évacuation dans les eaux superficielles :

Le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées.

Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

Évacuation par infiltration :

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

Etude pédologique, hydrogéologique et environnementale

Pour les infiltrations dans le sol et en l'absence de zone à usages sensibles, les points 3°1 et 4°2 de l'étude mentionnée à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pourront se limiter à la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, définie au point 31 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Il est choisi par l'ARS, sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur, après demande du maître d'ouvrage, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique.

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect des deux paragraphes suivants :

Performances épuratoires

Conformément aux articles 3 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous (en concentration maximale ou en rendement minimum) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 MG (O2)/L	60%	70MG (O2)/L
DCO	200 MG (O2)/L	60%	400MG (O2)/L
MES	-	50%	85 MG/L

pH et température

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C.

Urbanisme

En matière d'urbanisme, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet (constructions, aménagements, installations et travaux) peut être refusé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Des précisions peuvent être apportées dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUI, ...).

Zones inondables et zones humides

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques d'inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1- Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2- Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3- Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

20.2 - La vérification de l'exécution des travaux

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

20.2.1 – Clôture

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

20.2.2 - Réception des travaux

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage, conformément à

l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

■ ARTICLE 21 - Les installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

21.1 - Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité dans son règlement de service et n'excédant pas dix ans.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

21.2 - Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé au point 4.3) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Le règlement de service doit prévoir les modalités d'organisation de ce contrôle et peut prévoir également des modalités de transmission du cahier de vie au SPANC. La section 2 du cahier de vie précise les règles de transmission du cahier de vie, en cohérence avec le règlement de service du SPANC.

21.3 - Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ou de 1 an en cas de vente.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien, si cela a été prévu dans le règlement de service du SPANC.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

21.4- Surveillance de l'installation d'ANC

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Pour les installations d'ANC de 21 à 199 EH, il n'y a ni bilan de fonctionnement ni programme annuel d'auto surveillance puisqu'il n'est pas exigé de bilan 24h pour mesurer le pH, la température, le débit et les performances épuratoires.

En revanche, il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'auto surveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

21.4.1. Programme d'exploitation sur 10 ans

Le programme d'exploitation est décrit dans la section 1 du cahier de vie. Il devra être adapté aux recommandations du fabricant.

On entend par "agent compétent", la ou les personnes identifiée(s) par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance. Il n'est pas exigé l'installation d'équipements de mesure permanents puisqu'aucun bilan 24h n'est obligatoire. En revanche, il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement (par exemple pour la réception des ouvrages ou pour réaliser des tests simplifiés pour en vérifier le fonctionnement), conformément au premier alinéa de l'article 7 ou le III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

21.4.2. Liste des informations d'auto surveillance à transmettre, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015

vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;

estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;

détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;

estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m3 indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)) ;

estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (existant) ou des indications du fabricant ;

quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;

volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Ces informations sont indiquées dans la section 3 du cahier de vie. Les informations suivantes peuvent être produites sur décision du maître d'ouvrage, de manière facultative, pour évaluer le fonctionnement de l'installation. Elles ne servent pas à évaluer la conformité de l'installation. Dans ce cas, elles sont aussi renseignées dans le cahier de vie en section 3 :

- observations diverses ;
- relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...) ;
- résultats des tests simplifiés (bandelettes NH4, NO3, pH, ...) ;
- mesures in situ (O2 dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...).

21.4.3. Cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

Section 1 : Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC

- un plan et une description de l'installation d'ANC9 ;
- un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC.

Section 2 : Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC

- les règles de transmission du cahier de vie ;
- les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'auto surveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...).

Section 3 : Suivi de l'installation d'ANC

- cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an :
 - l'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
 - les informations et données d'auto surveillance ;
 - la liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
 - les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie pour les installations existantes, et le transmet au SPANC. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC. La section 3 est transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier). Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

21.4.4 - Pénalité en cas de défaut d'entretien et suite à donner en cas de pollution

Si le SPANC constate un défaut important d'entretien, il a la possibilité de sanctionner le propriétaire pour non-respect de l'obligation d'entretien mentionnée à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 1331-8 du code précité, en appliquant une sanction financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 100 %. En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC en informe le service de police de l'eau qui prend les mesures administratives nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette pollution.

CHAPITRE V - REDEVANCES ET PAIEMENTS

■ Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

■ Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- Redevance pour le diagnostic initial des installations existantes,
- Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes,
- Redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la cession, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation ou de son mandataire.
- Redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations.
- Redevance de contre visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux ;

- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

■ Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 25 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil syndical du SIVOM de la région Mulhousienne.

■ Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

■ Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement.

CHAPITRE VI - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

■ Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique). Le SPANC prescrit des travaux obligatoires à réaliser dans un délai imparti. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, le propriétaire est soumis chaque année au versement de ladite pénalité jusqu'à la réalisation desdits travaux.

■ Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable. En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'interdiction d'accéder aux installations le SIVOM propose par un envoi en recommandé une nouvelle date et heure de visite. En cas d'une 2^{ème} absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'une 2^{ème} interdiction d'accéder aux installations, le propriétaire reste astreint au versement de la redevance d'assainissement non collectif majorée dans la limite de 100%.

En cas de report abusif des rendez vous fixés par le service à compter du 4^{ème} report, le propriétaire reste astreint au versement de la redevance d'assainissement non collectif majorée dans la limite de 100%.

La visite des installations reste due pour l'année considérée facturée au tarif applicable.

■ Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29.1- Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire

ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SIVOM par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du SIVOM dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,

Ou

- rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29.2- Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

■ Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 12.1-1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

■ Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

■ Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2013.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

■ Article 33 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le comité syndical du SIVOM de la région Mulhousienne lors de sa séance du 27 mars 2013.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome ou encore ANC : le présent règlement entend par “assainissement non collectif”, c’est-à-dire l’évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d’immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d’ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l’habitation, qu’elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d’autres usages que l’habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l’habitat d’une seule famille (il peut s’agir d’un immeuble individuel ou d’un logement à l’intérieur d’un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l’ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l’article R.214-5 du Code de l’Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d’eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d’une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d’une installation d’assainissement non collectif, car l’obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d’entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l’assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d’une installation d’assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu’ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d’entretien de l’installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l’assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme “abandonné” tout immeuble d’habitation qui ne répond pas aux règles d’habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l’échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d’assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d’implantation, d’une évaluation de la production d’eaux usées de l’immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif).

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) la date de la visite correspondante, le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- b) la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- c) les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) la liste des points contrôlés ;
- f) la liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est "la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour".

ANNEXE 2 – RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L.2224-12 : règlement de service,
Article R.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.



25, avenue Kennedy - BP 2287 - 68068 Mulhouse Cedex
Tél 03 89 43 21 30 - Fax 03 89 59 75 70

e-mail : contact@sivom-mulhouse.fr - site internet : www.sivom-mulhouse.fr



Imprimé sur papier recyclé.